

## Synthèse sur les formalités de l'acte introductif d'instance devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire

La question porte sur les formalités obligatoires d'un acte d'assignation devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire. Il est essentiel de souligner dès l'abord que, si l'assignation est l'acte introductif de droit commun en procédure civile, la saisine du Pôle Social s'opère majoritairement par **requête** et non par assignation. Le non-respect de ce mode de saisine constitue une **fin de non-recevoir** qui entraîne l'irrecevabilité de l'action.

Cette synthèse détaillera donc en premier lieu les formalités de la requête, mode de saisine privilégié du pôle social, puis les cas exceptionnels où l'assignation est requise ou admise, avant d'aborder les conditions de fond communes et le régime des sanctions.

---

### I. Le mode de saisine principal : la requête au greffe

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire est principalement saisi par le dépôt d'une requête au greffe.

Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)].

Il est important de noter qu'un simple "projet d'assignation" ou une prise de date ne vaut pas requête et ne constitue pas une saisine régulière [[Cour d'appel d'Angers, 4 mai 2023, n°22/00070](#)].

#### A. Mentions obligatoires de la requête

La requête doit comporter, outre les mentions de l'article 57 du Code de procédure civile, un exposé sommaire des motifs de la demande [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)].

Ces mentions incluent la signature, la date de la requête, les nom, prénom et domicile du demandeur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme contre lequel la demande est formée [[Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)]. Le cas échéant, elle doit également indiquer le nom et l'adresse du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)]. L'absence d'un exposé sommaire des motifs ou l'impossibilité de déterminer l'objet de la demande peut entraîner l'irrecevabilité [[Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)].

#### B. Pièces obligatoires à joindre

La requête doit être accompagnée d'un bordereau listant les pièces sur lesquelles la demande est fondée [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)]. Parmi ces pièces figurent impérativement la copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, la copie de la décision initiale et celle du recours préalable [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)]. Pour une opposition à contrainte, une copie de la contrainte contestée est obligatoire [[Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509](#)].

---

### II. Les cas exceptionnels de saisine par assignation devant le Pôle Social

Bien que la requête soit le mode de saisine principal, l'assignation peut être requise ou admise dans certaines situations spécifiques devant le Pôle Social.

## **A. Circonstances justifiant une assignation**

1. **En matière de référé** : Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire n'est valablement saisi en référé que par voie d'assignation. Une saisine par requête en référé est irrecevable [[Tribunal judiciaire d'Amiens, 22 juillet 2025, n°25/00210](#)].

2. **Litiges supérieurs à 10 000 euros** : Lorsque le litige dépasse 10 000 euros, la procédure devient écrite avec représentation obligatoire. Dans ce cas, une requête peut être jugée irrecevable, impliquant de "mieux se pourvoir" par assignation [[Tribunal judiciaire de Versailles, 16 décembre 2024, n°23/01483](#)].

3. **Mise en cause de tiers** : La mise en cause d'un tiers en cours d'instance peut être réalisée par assignation délivrée par commissaire de justice [[Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 25 septembre 2025, n°21/00408](#)].

## **B. Formalités de l'assignation (si applicable)**

Si l'assignation est le mode de saisine approprié, elle doit respecter les formalités du droit commun.

1. **Mentions d'identification des parties** : L'assignation doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, il faut indiquer leur forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]. Ces mentions sont également requises pour tout acte d'huissier de justice (commissaire de justice) à peine de nullité [[Article 648 - Code de procédure civile](#)].

2. **Mentions relatives à la représentation** : Si le demandeur réside à l'étranger, l'assignation doit mentionner les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France [[Article 855 - Code de procédure civile](#)]. Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, l'assignation doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat [[Article 752 - Code de procédure civile](#)].

3. **Contenu substantiel** : L'assignation doit exposer la juridiction, l'objet de la demande [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], un exposé des moyens en fait et en droit, la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée (annexées sous forme de bordereau), les modalités de comparution devant la juridiction, et la chambre désignée le cas échéant. L'assignation vaut conclusions [[Article 56 - Code de procédure civile](#)].

4. **Formalités de signification** : L'assignation doit être signifiée par un commissaire de justice [[Article 55 - Code de procédure civile](#)], et l'original doit mentionner les formalités de signification, y compris les nom et qualité de la personne à laquelle une copie a été laissée si la signification n'a pas été faite à personne [[Article 663 - Code de procédure civile](#)]. L'huissier doit accomplir des "diligences concrètes" pour rechercher l'adresse du destinataire, faute de quoi la signification est irrégulière [[Cass., 2e civ., 5 juillet 2006, n°03-19.032](#)].

---

## **III. Conditions de fond essentielles à la recevabilité de l'action (communes à la requête et à l'assignation)**

Certaines conditions de fond sont impératives, quel que soit le mode de saisine.

### **A. Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)**

Pour de nombreux litiges devant le Pôle Social, la recevabilité de l'action est subordonnée à l'accomplissement d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) ou à la saisine

d'une Commission de Recours Amiable (CRA). L'absence de justification de ce préalable constitue une fin de non-recevoir d'ordre public que le juge peut relever d'office [[Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)]. L'acte introductif doit donc attester de l'accomplissement de ce recours et être accompagné des pièces le justifiant [[Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)].

### **B. Le pouvoir du représentant**

Un défaut de pouvoir du représentant de la partie qui introduit l'instance constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte et entraînant la nullité de la saisine [[Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081](#)].

---

## **IV. Régime des sanctions : irrecevabilité et nullité**

Les irrégularités de l'acte introductif peuvent être sanctionnées différemment, avec des conséquences distinctes.

### **A. L'irrecevabilité (fin de non-recevoir)**

1. **Motifs** : L'irrecevabilité sanctionne le non-respect du mode de saisine obligatoire (par exemple, une assignation au lieu d'une requête) [[Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687](#)], l'omission d'un préalable obligatoire tel que le RAPO [[Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#)], ou l'absence des pièces essentielles à la requête [[Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)].

2. **Caractère d'ordre public** : Les fins de non-recevoir sont d'ordre public, ce qui signifie que le juge peut les relever d'office [[Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)]. Le président de la formation de jugement peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables [[Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#)].

3. **Absence de grief** : Contrairement aux vices de forme, l'irrecevabilité n'exige pas la preuve d'un grief pour être prononcée [[Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687](#)].

### **B. La nullité (vices de forme ou de fond de l'acte)**

1. **Vices de forme** : Les irrégularités concernant les mentions de l'acte (ex: nom de l'organe représentant une personne morale, mention erronée de domicile, absence de signature si non sanctionné par irrecevabilité) sont des vices de forme [[Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639](#)]. Leur nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité [[Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639](#)]. Une régularisation est possible si elle intervient avant l'expiration du délai de forclusion [[Cass., 2e civ., 9 septembre 2010, n°09-16.443](#)].

2. **Vices de fond** : Le défaut de pouvoir du représentant est une irrégularité de fond qui entraîne la nullité de l'acte introductif et la non-saisine du tribunal, sans nécessiter la preuve d'un grief [[Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081](#)].

---

## **Conclusion et Recommandations**

Pour la saisine du Pôle Social du Tribunal Judiciaire, la première vérification essentielle concerne le **mode de saisine applicable** au litige (requête ou, exceptionnellement,

assignation). Le non-respect de cette règle entraîne une sanction sévère d'irrecevabilité, qui peut être relevée d'office par le juge.

Ensuite, une attention particulière doit être portée :

- - Aux **mentions obligatoires** de l'acte (selon qu'il s'agit d'une requête ou d'une assignation).
- - À l'accomplissement et à la justification du **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)**.
- - À la **production des pièces justificatives** requises.
- - À la **régularité du pouvoir** du représentant du demandeur.

Il est recommandé de consulter attentivement les textes spécifiques au contentieux social applicable (notamment le Code de la sécurité sociale) pour déterminer les formalités exactes et éviter l'irrecevabilité de l'action.

## I) Identification des parties, domicile/élection de domicile et représentation

L'utilisateur s'interroge sur les formalités obligatoires d'un acte d'assignation devant le pôle social. Il est essentiel de noter que si l'assignation est un acte introductif d'instance de droit commun, le contentieux du pôle social, qui relève du tribunal judiciaire, obéit souvent à des règles de saisine spécifiques, notamment par requête adressée ou remise au greffe, et non systématiquement par assignation. Les règles ci-dessous concernent l'assignation en procédure civile générale, et leur application au pôle social dépendra de la nature exacte de l'acte introductif requis pour le litige concerné.

### 1. Mentions relatives à l'identification des parties

L'assignation doit, à peine de nullité, comporter des informations précises sur les parties. Pour les personnes physiques, elle doit mentionner leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Pour les personnes morales, il est requis d'indiquer leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)), modifié par le Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020, applicable au 27/05/2026).

Ces exigences sont complétées par l'article 648 du Code de procédure civile, qui s'applique à tout acte d'huissier de justice, y compris l'assignation. Cet article prévoit, à peine de nullité, des mentions similaires pour le requérant (demandeur) et, si l'acte doit être signifié, pour le destinataire (défendeur) : nom et domicile pour une personne physique, ou dénomination et siège social pour une personne morale (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))).

### 2. Mentions relatives au domicile et à l'élection de domicile

Outre le domicile des parties mentionné ci-dessus, l'assignation doit, lorsque le demandeur réside à l'étranger, contenir les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France. Cette mention est requise à peine de nullité (Article 855 - Code de procédure civile ([Article 855 - Code de procédure civile](#)) et Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). L'article 753 du Code de procédure civile, applicable au tribunal judiciaire, précise cette exigence lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))).

### 3. Mentions relatives à la représentation

L'acte introductif d'instance doit également mentionner les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, ainsi que, le cas échéant, le nom du représentant du demandeur (Article 855 - Code de procédure civile ([Article 855 - Code de procédure civile](#)) et Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, l'assignation doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat (Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence a précisé la sanction des irrégularités concernant ces mentions. Le défaut de

désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, même si la mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme. Sa nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité, les motifs fondés uniquement sur le "*préjudice*" allégué étant impropres à caractériser ce grief (Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639 ([Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639](#))). Ce principe est réaffirmé pour l'indication erronée de l'organe représentant la personne morale, qui constitue un vice de forme dont la nullité est subordonnée à la preuve d'un grief (Cass., com., 25 septembre 2019, n°18-14.658 ([Cass., com., 25 septembre 2019, n°18-14.658](#))). La transposition de ces jurisprudences au contentieux du pôle social est incertaine si l'acte introductif n'est pas une assignation mais une requête, car les régimes de nullité pourraient différer.

De même, une mention irrégulière relative à la constitution par avocat peut entraîner la nullité si elle a causé une confusion et fait grief, et si l'irrégularité n'a pas été régularisée (Cass., 2e civ., 7 juillet 2011, n°10-25.751 ([Cass., 2e civ., 7 juillet 2011, n°10-25.751](#))). La Cour d'appel de Douai a également jugé que des irrégularités affectant les modalités de comparution ou de représentation dans une assignation constituent des vices de forme, dont la nullité n'est prononcée qu'en cas de preuve d'un grief (Cour d'appel de Douai, 14 mars 2024, n°23/03542 ([Cour d'appel de Douai, 14 mars 2024, n°23/03542](#))). Ces décisions, bien que rendues dans des contextes différents (TGI, tribunal de commerce), éclairent le régime général des nullités pour vice de forme en procédure civile. Toutefois, leur transposition directe au pôle social doit être faite avec prudence, car les règles spécifiques de ce contentieux peuvent prévoir des régimes de saisine et de nullité adaptés.

## II) Contenu substantiel de l'assignation : objet, moyens, pièces, modalités de comparution

L'assignation, acte introductif d'instance de droit commun, doit comporter un contenu substantiel précis pour être valide. Il convient de rappeler que, pour le pôle social du tribunal judiciaire, la saisine peut souvent s'opérer par requête plutôt que par assignation, ce qui pourrait modifier les exigences formelles. Les règles ci-après concernent l'assignation en procédure civile générale, et leur application au pôle social dépendra du mode de saisine spécifique au litige.

### 1. L'objet de la demande

L'assignation doit, à peine de nullité, mentionner l'objet de la demande (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence implique une formulation suffisamment claire et précise pour permettre au défendeur d'identifier ce qui lui est reproché et d'organiser sa défense. La jurisprudence souligne l'importance de cette clarté : par exemple, en matière de presse, une assignation est nulle si elle retient une double qualification d'injure et de diffamation pour le même fait, créant une incertitude préjudiciable aux droits de la défense, car elle doit "*préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable*" (Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-22.078 ([Cass., 1re civ., 23 novembre 2022, n°21-22.078](#))).

\*Transposition incertaine car\* cette jurisprudence est spécifique au droit de la presse (loi du 29 juillet 1881) et ne s'applique pas directement au contentieux social, mais elle illustre

l'exigence générale de précision de l'objet. De même, la Cour de cassation a jugé qu'une assignation était insuffisante si elle ne permettait pas de "*déterminer la nature et le nombre des articles incriminés*" ou si les "*caractéristiques de chacun des modèles revendiqués*" n'étaient pas définies, empêchant ainsi le défendeur d'"*organiser utilement leur défense au fond*" (Cass., 1re civ., 5 avril 2012, n°11-10.463 ([Cass., 1re civ., 5 avril 2012, n°11-10.463](#))).

\*Transposition incertaine car\* cette décision est rendue dans un contexte de contrefaçon et de droit d'auteur, mais elle renforce l'idée que l'objet de la demande doit être suffisamment détaillé pour garantir les droits de la défense.

## 2. L'exposé des moyens en fait et en droit

L'assignation doit contenir, à peine de nullité, un exposé des moyens en fait et en droit (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Cet exposé est fondamental car l'assignation "*vaut conclusions*" (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). La jurisprudence est stricte sur cette exigence : une assignation dépourvue d'argumentation en droit ne répond pas aux prescriptions de l'article 56 du Code de procédure civile et peut être annulée si elle a causé un grief au défendeur, l'empêchant d'"*organiser utilement sa défense*" (Cour d'appel de Paris, 8 février 2011, n°10/14099 ([Cour d'appel de Paris, 8 février 2011, n°10/14099](#) et 7)). La Cour a précisé que "*l'exposé des moyens de fait est pour le moins succinct, l'exposé des moyens de droit est par contre totalement inexistant*" et que "*l'assignation ne répond pas dès lors aux prescriptions de l'article susvisé*" (Cour d'appel de Paris, 8 février 2011, n°10/14099 ([Cour d'appel de Paris, 8 février 2011, n°10/14099](#))).

\*Transposition incertaine car\* cette décision concerne un litige de copropriété et non le pôle social, mais le principe de l'exigence d'un exposé des moyens en fait et en droit est général en procédure civile.

## 3. La liste des pièces

L'assignation doit être accompagnée d'un bordereau annexé listant les pièces sur lesquelles la demande est fondée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence vise à assurer la loyauté des débats et la possibilité pour le défendeur de prendre connaissance des éléments sur lesquels repose la demande. Comme pour l'objet de la demande, la jurisprudence exige que ces pièces soient suffisamment déterminables : une assignation renvoyant à des "*photographies et listes de pièces*" sans définir les éléments essentiels peut être annulée si elle ne permet pas de "*connaître avec précision les reprises incriminées*" et d'"*organiser utilement leur défense au fond*" (Cass., 1re civ., 5 avril 2012, n°11-10.463 ([Cass., 1re civ., 5 avril 2012, n°11-10.463](#))).

\*Transposition incertaine car\* cette jurisprudence est rendue dans un contexte de contrefaçon, mais elle souligne l'importance d'une identification claire des pièces pour la défense.

## 4. Les modalités de comparution

L'assignation doit indiquer les modalités de comparution devant la juridiction et préciser que, faute pour le défendeur de comparaître, un jugement pourra être rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, notamment devant le tribunal judiciaire (dont le pôle social fait partie), l'assignation doit, à peine de nullité, contenir la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat

(Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))).

Plus généralement, l'acte introductif d'instance doit mentionner les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, ainsi que, le cas échéant, le nom du représentant du demandeur (Article 855 - Code de procédure civile ([Article 855 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence est également présente pour les assignations devant le juge de l'exécution (Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Enfin, l'assignation doit également préciser, le cas échéant, la chambre désignée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

### III) Formalités de procédure et de notification : signification, remise au greffe (caducité), ministère public et diligences spécifiques

L'assignation est l'acte introductif d'instance de droit commun par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. Elle est traditionnellement un acte d'huissier de justice (désormais commissaire de justice) (Article 55 - Code de procédure civile ([Article 55 - Code de procédure civile](#))). Pour le pôle social, il est important de rappeler que la saisine peut souvent s'opérer par requête plutôt que par assignation, ce qui pourrait modifier les exigences formelles de notification.

#### 1. La signification de l'assignation

La signification est l'acte par lequel l'assignation est portée à la connaissance du défendeur. L'original de l'acte d'huissier de justice doit porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives à la signification, avec l'indication de leurs dates. Si la signification n'a pas été faite à personne, il doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée (Article 663 - Code de procédure civile ([Article 663 - Code de procédure civile](#))).

La régularité de la signification est essentielle. La jurisprudence exige que l'huissier de justice accomplisse des "*diligences concrètes*" pour rechercher l'adresse du destinataire, notamment en cas de destinataire sans domicile ou résidence connus. Une signification effectuée sans ces diligences suffisantes est irrégulière. Cette irrégularité peut avoir pour effet d'empêcher le destinataire d'exercer un recours en temps utile et peut entraîner la nullité de l'acte introductif, rendant l'interruption de la prescription non avenue (Cass., 2e civ., 5 juillet 2006, n°03-19.032 ([Cass., 2e civ., 5 juillet 2006, n°03-19.032](#))).

**Transposition incertaine car** cette jurisprudence vise la régularité de la signification en général et ses conséquences sur les délais et la prescription. Si le pôle social est saisi par requête, le mécanisme de notification et les diligences requises pourraient différer.

#### 2. La remise au greffe (caducité)

Les documents fournis ne traitent pas directement des formalités de remise au greffe de l'assignation ni des conséquences de la caducité qui pourrait en découler en cas de non-respect des délais.

### 3. La notification au ministère public et autres diligences spécifiques

Dans certains contentieux spécifiques, des diligences particulières sont requises, notamment la notification au ministère public. Par exemple, en matière de presse (loi du 29 juillet 1881), l'assignation doit être notifiée au ministère public à peine de nullité de la poursuite, et cette notification doit intervenir avant la date de la première audience de procédure. Le défaut d'accomplissement de cette formalité constitue une exception de procédure (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 septembre 2020, n°19-19.196 ([Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 septembre 2020, n°19-19.196](#))).

**Transposition incertaine car** cette exigence est une règle spéciale applicable au procès de presse et n'est pas une formalité générale de l'assignation en procédure civile. Il n'est pas établi que le contentieux du pôle social requière une notification systématique au ministère public dans les mêmes conditions.

### 4. Le régime des nullités

La nullité des actes d'huissier de justice, y compris l'assignation, est régie par les dispositions générales qui gouvernent la nullité des actes de procédure (Article 649 - Code de procédure civile ([Article 649 - Code de procédure civile](#))). En conséquence, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. La constatation de l'existence d'un grief emporte la nullité de l'acte en son entier (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 25 novembre 2004, n°02-12.829 ([Cass., 2<sup>e</sup> civ., 25 novembre 2004, n°02-12.829](#))).

Le juge doit respecter le principe du contradictoire et ne peut se prononcer que sur ce qui est demandé. Il ne peut pas traiter un vice de forme susceptible d'affecter la validité de l'assignation comme une irrecevabilité sans inviter les parties à présenter leurs observations (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 14 avril 2022, n°20-22.886 ([Cass., 2<sup>e</sup> civ., 14 avril 2022, n°20-22.886](#))).

**Transposition incertaine car** si ces principes généraux des nullités s'appliquent à l'assignation, leur application au pôle social dépendra du mode de saisine (assignation ou requête) et des régimes de nullité spécifiques éventuellement prévus pour ce contentieux.

## IV) Régime des nullités, fins de non-recevoir et régularisations (grief, vice de forme/vice de fond, formalisme et proportionnalité)

Le régime des nullités et des fins de non-recevoir en procédure civile, applicable à l'assignation, est complexe et repose sur la distinction entre les vices de forme et les vices de fond, ainsi que sur l'exigence de la preuve d'un grief pour les premiers. Il est important de rappeler que, si l'assignation est un acte introductif d'instance de droit commun, le contentieux du pôle social peut obéir à des règles de saisine spécifiques, souvent par requête, ce qui pourrait modifier l'application directe de certains principes.

### 1. Distinction entre vice de forme et vice de fond

La qualification de l'irrégularité est déterminante pour le régime de la nullité. Un vice de

forme concerne les irrégularités affectant les conditions formelles de l'acte, tandis qu'un vice de fond touche aux conditions de validité de l'acte lui-même, comme la capacité d'agir ou le pouvoir de représentation.

La Cour de cassation a précisé que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure, même si cette mention est prévue à peine de nullité, ne constitue qu'un vice de forme. La nullité ne peut alors être prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639 ([Cass., ch. mixte, 22 février 2002, n°00-19.639](#))). Ce principe a été réaffirmé pour des irrégularités concernant les mentions requises par l'article 648 du Code de procédure civile (Cass., com., 30 octobre 1989, n°88-15.125 ([Cass., com., 30 octobre 1989, n°88-15.125](#))).

## **2. Le régime des nullités pour vice de forme : l'exigence du grief**

Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, la nullité d'un acte de procédure pour irrégularité de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité (Cass., 2e civ., 13 novembre 2014, n°13-24.192 ([Cass., 2e civ., 13 novembre 2014, n°13-24.192](#))). Ce principe est constamment rappelé par la jurisprudence. Par exemple, la seule omission de l'indication dans l'assignation du nom de l'avocat chargé d'assurer l'administration provisoire de son confrère décédé ne constitue qu'un vice de forme, et sa nullité suppose la preuve d'un grief (Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°18-10.708 ([Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°18-10.708](#))). De même, une mention erronée du domicile dans l'assignation est qualifiée de vice de forme (Tribunal judiciaire de Nanterre, 14 novembre 2024, n°23/01716 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 14 novembre 2024, n°23/01716](#))).

Toutefois, des mentions contradictoires relatives aux modalités de comparution ou de représentation peuvent entraîner la nullité si elles portent atteinte aux droits du défendeur en créant une confusion (Cass., com., 25 octobre 2011, n°10-15.583 ([Cass., com., 25 octobre 2011, n°10-15.583](#))).

**Transposition incertaine car** ces jurisprudences, bien que générales en procédure civile, concernent des assignations de droit commun. Leur application au pôle social dépendra de la nature exacte de l'acte introductif (assignation ou requête) et des régimes de nullité spécifiques éventuellement prévus pour ce contentieux.

## **3. Les fins de non-recevoir : l'omission de préalables obligatoires**

Certaines irrégularités ne sont pas traitées comme de simples vices de forme mais comme des fins de non-recevoir, qui entraînent l'irrecevabilité de la demande sans qu'il soit nécessaire de prouver un grief. C'est le cas lorsque l'irrégularité porte sur un préalable obligatoire dont l'omission fait obstacle à toute condamnation. Par exemple, l'omission de la convocation préalable du dirigeant d'une personne morale pour audition personnelle dans un contentieux

de comblement d'insuffisance d'actif constitue une fin de non-recevoir (Cass., com., 19 novembre 2013, n°12-24.101 ([Cass., com., 19 novembre 2013, n°12-24.101](#))).

**Transposition incertaine car** cette jurisprudence vise un préalable spécifique à un contentieux particulier et non les mentions générales d'une assignation. Cependant, elle illustre qu'en matière de pôle social, où des recours administratifs préalables obligatoires sont fréquents, leur omission pourrait être qualifiée de fin de non-recevoir.

#### 4. La régularisation des actes irréguliers et ses limites

Un acte entaché d'un vice de forme peut être régularisé. La régularisation a pour effet d'effacer le grief causé par l'irrégularité. Par exemple, une mention erronée du domicile dans une assignation peut être régularisée par des conclusions ultérieures indiquant l'adresse réelle, et cette régularisation opère rétroactivement à la date de l'acte initial, notamment pour l'effet interruptif de prescription (Tribunal judiciaire de Nanterre, 14 novembre 2024, n°23/01716 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 14 novembre 2024, n°23/01716](#))).

Cependant, la possibilité de régularisation est limitée par les délais de procédure. Si la régularisation d'un vice de forme intervient après l'expiration d'un délai de forclusion, elle ne peut produire l'effet recherché (Cass., 2e civ., 9 septembre 2010, n°09-16.443 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2010, n°09-16.443](#))).

#### 5. Formalisme et proportionnalité de la sanction

Le formalisme procédural, même lorsqu'il est sanctionné par l'irrecevabilité, ne porte pas atteinte à la substance du droit d'accès au juge dès lors qu'il poursuit un but légitime (par exemple, informer les tiers ou assurer la sécurité juridique) et que la formalité peut être régularisée jusqu'à ce que le juge statue. Dans ce cas, la sanction de l'omission n'est pas disproportionnée (Cass., 3e civ., 22 juin 2017, n°16-13.651 ([Cass., 3e civ., 22 juin 2017, n°16-13.651](#))).

L'article 849-1 du Code de procédure civile prévoit, par exemple, que l'assignation doit exposer expressément les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action, à peine de nullité (Article 849-1 - Code de procédure civile ([Article 849-1 - Code de procédure civile](#))). Cette mention, bien que prévue à peine de nullité, pourrait être soumise au régime du grief si elle est qualifiée de vice de forme.

**Transposition incertaine car** ces principes généraux de proportionnalité et de régularisation doivent être appliqués avec prudence au pôle social, compte tenu des spécificités de ce contentieux et des règles de saisine qui lui sont propres.

## I) Cadre juridique et organisationnel du Pôle Social du Tribunal Judiciaire

Le pôle social constitue une formation spécialisée au sein du tribunal judiciaire, compétente pour une catégorie spécifique de litiges, et dont l'organisation est définie par le Code de l'organisation judiciaire et le Code de la sécurité sociale.

### 1. Institution et compétence matérielle

Le pôle social est une émanation des tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître de certains contentieux. Sa compétence matérielle est précisément définie par la loi. Ainsi, des tribunaux judiciaires désignés sont compétents pour les litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale, tel que défini à l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés au 7° du même article. Leur compétence s'étend également aux litiges relatifs à l'admission à l'aide sociale, mentionnés à l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à certains litiges liés à l'application de l'article L. 4163-17 du code du travail et aux décisions individuelles prises par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale (Article L211-16 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L211-16 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Les dispositions relatives à la procédure contentieuse fixées par le Code de la sécurité sociale sont d'ailleurs applicables aux contentieux de l'aide sociale (Article R134-1 - Code de l'action sociale et des familles ([Article R134-1 - Code de l'action sociale et des familles](#))).

### 2. Organisation interne des pôles

Lorsque le tribunal judiciaire est composé de plusieurs chambres et services, ceux-ci peuvent être regroupés en pôles, dont le nombre et le contenu sont fixés par ordonnance. Chaque pôle est coordonné par un magistrat choisi parmi ses membres et désigné par le président du tribunal judiciaire. Ce coordinateur est notamment chargé de l'animation du pôle et est l'interlocuteur des organismes et autorités en relation avec celui-ci. L'administration du pôle est assurée par un directeur des services de greffe judiciaires (Article R212-62 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-62 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Une organisation similaire existe au niveau des cours d'appel, où les chambres peuvent également être regroupées en pôles (Article R312-83 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-83 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

### 3. Compétence territoriale

La détermination du tribunal judiciaire territorialement compétent est une composante essentielle du cadre organisationnel. En règle générale, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur. Cependant, des exceptions existent : lorsque la procédure concerne l'application de l'article R. 243-6-3 ou R. 243-8 du code de la sécurité sociale, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales. Si le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision contestée (Article R142-10 - Code de la sécurité sociale ([Article R142-10 - Code de la sécurité sociale](#))). Il est important de noter que cette disposition fixe le "où" de la saisine, mais ne détaille pas les formalités de l'acte

introductif lui-même.

#### **4. Contexte des litiges et procédures administratives préalables**

Les litiges portés devant le pôle social découlent souvent de procédures administratives de contrôle et de recouvrement. Le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale est effectué par des agents assermentés et agréés des organismes chargés du recouvrement, tels que les URSSAF, CGSS, CMSA, ou les caisses des régimes spéciaux. Ces organismes sont compétents pour vérifier l'exactitude des déclarations et des paiements des cotisants. En cas d'irrégularités, ils procèdent à des redressements dans le cadre d'une procédure contradictoire. Ces contrôles peuvent porter sur l'année en cours et les trois années précédentes, voire cinq en cas de travail dissimulé, et les cotisations non versées peuvent générer des majorations de retard. Les caisses peuvent également poursuivre le remboursement de prestations indûment versées (Assiette générale - Boss.gouv.fr ([Assiette générale - Boss.gouv.fr](https://www.boss.gouv.fr/assiette-generale))). Ce document décrit les étapes administratives qui peuvent précéder un recours contentieux devant le pôle social, mais il ne traite pas des formalités de saisine judiciaire du pôle social.

## **II) Formalités de la requête introductive d'instance devant le Pôle Social**

La saisine du pôle social du tribunal judiciaire obéit à des règles procédurales spécifiques, distinctes de l'assignation de droit commun, et se fait principalement par le dépôt d'une requête au greffe.

### **1. Modalités de saisine : la requête au greffe**

Contrairement à l'assignation, qui est un acte signifié par un commissaire de justice, la procédure devant le pôle social est généralement introduite par une requête. Cette requête doit être remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))). Plusieurs décisions de justice confirment cette modalité de saisine, qu'il s'agisse d'une contestation générale (Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821 ([Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319](#))) ou d'une opposition à contrainte (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509](#))).

### **2. Mentions obligatoires de la requête**

La requête doit comporter, outre les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile, un exposé sommaire des motifs de la demande (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))). Ces mentions incluent notamment la signature, la date de la requête, le nom, le prénom et le domicile du demandeur,

ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme contre lequel la demande est formée (Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508](#))). Le cas échéant, elle doit également indiquer le nom et l'adresse du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))). L'absence d'un exposé sommaire des motifs ou l'impossibilité de déterminer l'objet de la demande peut entraîner l'irrecevabilité (Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508](#))).

### 3. Pièces obligatoires à joindre

La requête doit être accompagnée de plusieurs pièces essentielles, énumérées sur un bordereau annexé (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))). Il s'agit notamment :

- - D'une copie de la décision contestée. En cas de décision implicite, la copie de la décision initiale et celle du recours préalable doivent être jointes (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))).
- - Pour une opposition à contrainte, une copie de la contrainte contestée est obligatoire (Article R133-3 du Code de la sécurité sociale, cité par Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509](#))).

### 4. Sanction des irrégularités et irrecevabilités

Le non-respect de ces formalités peut entraîner l'irrecevabilité de la requête. Le président de la formation de jugement peut, par ordonnance motivée, rejeter les requêtes manifestement irrecevables (Article R142-10-2 du Code de la sécurité sociale, cité par Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821 ([Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#))) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508](#))).

L'irrecevabilité peut être prononcée pour diverses raisons :

- - **Absence de recours préalable obligatoire (RAPO)** : Une requête ne justifiant pas d'un recours préalable obligatoire est manifestement irrecevable (Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821 ([Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#))). L'article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)) précise que la requête doit attester, par les pièces jointes, que le demandeur a bien formé le recours préalable lorsque la situation relève d'une décision

implicite. Toutefois, la forclusion liée à l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite intervenue en cours d'instance (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))).

- - **Absence de pièces essentielles** : Le défaut de production de la copie de la décision contestée, de la décision initiale ou du recours préalable en cas de décision implicite, est une cause d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2025, n°25/01509](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 12 juin 2025, n°25/00028 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 12 juin 2025, n°25/00028](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508](#))).
- - **Omissions de mentions ou absence d'objet clair** : Une requête incomplète sur les mentions prescrites par le Code de procédure civile et le Code de la sécurité sociale, ou ne permettant pas de déterminer l'objet et les motifs de la demande, est manifestement irrecevable (Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 19 mai 2025, n°24/00557](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00319](#)) ; Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 novembre 2024, n°24/00508](#))).
- - **Demande mal orientée** : Si la demande relève d'une compétence préalable d'une autre instance (par exemple, le Directeur ou la Commission de Recours Amiable d'une caisse), elle ne peut être directement portée devant le pôle social et est irrecevable (Tribunal judiciaire d'Orléans, 12 juin 2025, n°25/00028 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 12 juin 2025, n°25/00028](#))).

Il convient de noter que toutes les irrégularités n'entraînent pas systématiquement l'irrecevabilité. Par exemple, le défaut de signature d'une requête, s'il n'est pas expressément sanctionné par la loi, constitue au plus une nullité de forme qui ne peut être prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité. La juridiction ne peut pas le soulever d'office comme une fin de non-recevoir (Cour d'appel de Paris, 17 juin 2022, n°20/05805 ([Cour d'appel de Paris, 17 juin 2022, n°20/05805](#))).

## 5. Différences avec la question de l'utilisateur

La question initiale de l'utilisateur mentionne les "*formalités obligatoires acte d'assignation pôle social*". Or, les documents analysés mettent en lumière que la saisine du pôle social s'effectue par **requête** remise ou adressée au greffe, et non par une assignation au sens du droit commun de la procédure civile. Les formalités détaillées ci-dessus concernent donc la requête et non l'assignation. La transposition des règles relatives à l'assignation (par exemple, les règles de signification par commissaire de justice) est incertaine car les textes et la jurisprudence spécifiques au pôle social privilégient la requête et ses propres exigences.

### III) Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) et la recevabilité de la saisine

La recevabilité d'une action devant le pôle social du tribunal judiciaire est étroitement liée au respect d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans de nombreux contentieux. Cette condition est essentielle et son absence ou le défaut de justification peut entraîner l'irrecevabilité de la saisine.

#### 1. Le principe du RAPO comme condition de recevabilité

Pour une grande partie des litiges relevant du pôle social, la saisine du tribunal doit être précédée d'un recours administratif préalable. Ce recours est une condition de recevabilité de l'action judiciaire. Par exemple, en matière de contestation de décisions relatives à la carte mobilité inclusion, l'article L.134-2 du Code de l'action sociale et des familles impose un recours préalable administratif devant l'auteur de la décision contestée (Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018](#))). De même, pour les contestations de chefs de redressement URSSAF faisant suite à une mise en demeure, la saisine préalable de la Commission de Recours Amiable (CRA) est une condition de recevabilité (Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00362 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00362](#))).

#### 2. La preuve du RAPO et les pièces à joindre à la requête

La requête introductive d'instance doit attester de l'accomplissement de ce recours préalable. L'article R.142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#)), applicable à la saisine par requête, précise que la requête doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale ainsi que de la copie du recours préalable. L'absence de production de ces pièces, malgré une demande du greffe, est une cause fréquente d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02841 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02841](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02352 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02352](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00642 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00642](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02277 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02277](#))).

#### 3. Sanction de l'absence de RAPO : l'irrecevabilité d'ordre public

Le non-respect de l'obligation de RAPO ou l'absence de preuve de son accomplissement constitue une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir est considérée comme d'ordre public, ce qui signifie que le juge peut la relever d'office, en vertu de l'article 125 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02841 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02841](#)) ; Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30

septembre 2024, n°22/02352 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02352](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00642 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00642](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02277 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°22/02277](#))).

Le président de la formation de jugement peut, par ordonnance motivée, rejeter les requêtes manifestement irrecevables, notamment lorsque le recours préalable obligatoire n'est pas justifié (Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 14 février 2024, n°23/01018](#))).

#### 4. Articulation avec les délais de recours

L'expiration du délai de recours peut également entraîner l'irrecevabilité de la saisine. Par exemple, une opposition à contrainte URSSAF doit être formée dans les quinze jours suivant la notification ou la signification de la contrainte, conformément à l'article R.133-3 du Code de la sécurité sociale. Le dépassement de ce délai rend la requête manifestement irrecevable (Tribunal judiciaire d'Orléans, 24 janvier 2025, n°24/00130 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 24 janvier 2025, n°24/00130](#))).

Toutefois, une règle spécifique de protection contre la forclusion existe : "*La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance*" (Article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-1 - Code de la sécurité sociale](#))).

#### 5. Différences avec la question de l'utilisateur

Il est important de souligner que les règles et jurisprudences analysées ici concernent la saisine du pôle social par **requête** remise ou adressée au greffe, et non par une **assignation** au sens du droit commun de la procédure civile. La question de l'utilisateur mentionne les "*formalités obligatoires acte d'assignation pôle social*". Or, les documents étudiés ne traitent pas des formalités spécifiques à l'assignation, mais plutôt des conditions de recevabilité de la requête, notamment celles liées au RAPO. La transposition des règles relatives à la requête vers une assignation est incertaine car les régimes procéduraux sont distincts.

### IV) Pouvoirs du juge et conséquences des irrecevabilités procédurales

Le pôle social du tribunal judiciaire dispose de pouvoirs spécifiques pour gérer les irrecevabilités procédurales, notamment en raison de la nature particulière de sa saisine par requête et de l'importance des conditions préalables.

#### 1. Le pouvoir du président de la formation de jugement en matière d'irrecevabilité manifeste

Le président de la formation de jugement du pôle social est investi du pouvoir de rejeter, par ordonnance motivée, les requêtes manifestement irrecevables. Ce pouvoir est expressément

prévu par l'article R142-10-2 du Code de la sécurité sociale. Cette faculté est fréquemment mise en œuvre lorsque le demandeur ne justifie pas d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou ne produit pas les pièces essentielles requises.

Ainsi, une requête est déclarée manifestement irrecevable si elle ne justifie pas d'un recours préalable obligatoire, comme l'illustre une décision du Tribunal judiciaire de Strasbourg du 20 novembre 2024, n°24/00821 ([Tribunal judiciaire de Strasbourg, 20 novembre 2024, n°24/00821](#)). De même, l'absence de production des pièces exigées par l'article R142-10-1 du Code de la sécurité sociale, malgré une demande du greffe, peut entraîner l'irrecevabilité de la requête. Cela a été le cas pour l'absence de preuve de saisine de la commission de recours amiable (CRA) ou de la copie de la contrainte contestée en matière d'opposition, comme en témoignent plusieurs décisions du Tribunal judiciaire de Lyon (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03890 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03890](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 novembre 2024, n°24/01664 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 novembre 2024, n°24/01664](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03687 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03687](#))).

## **2. Le caractère d'ordre public des fins de non-recevoir et le relevé d'office par le juge**

L'absence de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou la non-production des preuves de son accomplissement constitue une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir est considérée comme d'ordre public, ce qui signifie que le juge peut et doit la relever d'office, même si aucune partie ne l'invoque, conformément à l'article 125 du Code de procédure civile. Cette règle est constamment rappelée par la jurisprudence du pôle social. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Lyon a déclaré irrecevable une requête car le demandeur "*n'a pas apporté la preuve qu'il avait saisi la commission de recours amiable préalablement à la saisine du pôle social, cette condition constituant une fin de non-recevoir dont le caractère d'ordre public impose au juge de la relever d'office*" (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/02281](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03890 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03890](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 novembre 2024, n°24/01664 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 novembre 2024, n°24/01664](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03687 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03687](#))).

## **3. Les pouvoirs du président de la formation de jugement pour l'instruction de l'affaire**

Pour l'instruction de l'affaire, le président de la formation de jugement du pôle social dispose des missions et pouvoirs reconnus au juge de la mise en état par les articles 780 à 801 du Code de procédure civile. Cette attribution de pouvoirs permet une gestion efficace de la procédure, notamment pour les questions de recevabilité et la préparation du dossier. L'article R142-10-5 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-5 - Code de la sécurité sociale](#))

précise que "Pour l'instruction de l'affaire, le président de la formation de jugement exerce les missions et dispose des pouvoirs reconnus au juge de la mise en état par les articles 780 à 801 du code de procédure civile."

Une particularité de la procédure devant le pôle social est la possibilité pour le président de se prononcer sans débat, par dérogation à l'article 793 alinéa 2 du Code de procédure civile, après avoir recueilli les observations écrites des parties ou les avoir invitées à les présenter (Article R142-10-5 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-5 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette disposition permet de statuer sur certaines questions procédurales de manière allégée, tout en garantissant le respect du contradictoire. En outre, lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, les références aux avocats dans les dispositions du Code de procédure civile sont remplacées par des références aux parties elles-mêmes ou à leurs représentants autorisés (Article R142-10-5 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-5 - Code de la sécurité sociale](#))).

#### 4. Le respect du contradictoire et les conséquences des irrégularités

Le déroulement de la procédure devant le pôle social est encadré par des règles visant à garantir le respect du contradictoire. Le greffe est chargé d'aviser le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience et de convoquer le défendeur par lettre simple, au moins quinze jours avant la date d'audience. Si le défendeur ne comparaît pas, une nouvelle convocation par lettre recommandée avec avis de réception est requise. La requête doit être jointe à la convocation (Article R142-10-3 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-3 - Code de la sécurité sociale](#))). Ces exigences, notamment les délais de convocation et la communication des observations, sont fondamentales pour la régularité de la procédure.

La violation du principe du contradictoire peut entraîner l'annulation des décisions. Par exemple, la Cour d'appel de Versailles a annulé une ordonnance rendue en violation de ce principe, soulignant que "*Cette ordonnance a en conséquence été rendue en violation du principe du contradictoire et doit dès lors être annulée*" (Cour d'appel de Versailles, 14 avril 2026, n°24/06409 ([Cour d'appel de Versailles, 14 avril 2026, n°24/06409](#))).

Il est à noter que la procédure est orale, mais toute partie peut exposer ses moyens par lettre au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance par lettre recommandée avec avis de réception avant l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire, bien que le juge conserve la faculté d'ordonner la comparution des parties (Article R142-10-4 du Code de la sécurité sociale ([Article R142-10-4 - Code de la sécurité sociale](#))).

#### 5. Nuances avec la question de l'utilisateur

Il est crucial de souligner que les règles et jurisprudences analysées ci-dessus concernent principalement la saisine du pôle social par **requête** remise ou adressée au greffe, et non par une **assignation** au sens du droit commun de la procédure civile. La question de l'utilisateur

mentionne les "*formalités obligatoires acte d'assignation pôle social*". Or, les documents étudiés ne traitent pas des formalités spécifiques à l'assignation, mais plutôt des conditions de recevabilité de la requête, notamment celles liées au recours administratif préalable obligatoire et aux pièces à joindre. La transposition des règles relatives à la requête vers une assignation est incertaine car les régimes procéduraux sont distincts.

Par ailleurs, l'article R212-62-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-62-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)), qui institue un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, ne concerne pas le pôle social et traite de l'organisation interne et de la coordination, sans aborder les modalités de saisine ou les conséquences des irrecevabilités procédurales. Sa pertinence pour la question de l'utilisateur est donc limitée.

## I) Exigences générales de forme de l'acte d'assignation en procédure civile

L'assignation, acte introductif d'instance par excellence en procédure civile, est soumise à des exigences formelles strictes dont le respect est impératif pour la validité de la saisine de la juridiction. Ces exigences sont définies par le Code de procédure civile et précisées par la jurisprudence.

### 1. Mentions obligatoires de droit commun

L'acte d'assignation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, ainsi que celles énoncées à l'article 54 du Code de procédure civile, qui impose l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée. Une imprécision ou une contradiction concernant la juridiction ou la nature de l'audience peut entraîner la nullité de l'assignation et l'absence de saisine valable de la juridiction, comme l'a jugé le Tribunal judiciaire de Paris le 26 janvier 2024 (Tribunal judiciaire de Paris, 26 janvier 2024, n°23/06037 ([Tribunal judiciaire de Paris, 26 janvier 2024, n°23/06037](#))).

En outre, l'article 56 du Code de procédure civile (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))), dans sa version modifiée par le décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020, liste des mentions spécifiques à peine de nullité :

- - Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.
- - Un exposé des moyens en fait et en droit.
- - La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée, annexée sous forme de bordereau.
- - L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, un jugement pourra être rendu sur les seuls éléments fournis par son adversaire.
- - Le cas échéant, la chambre désignée. L'assignation vaut conclusions.

### 2. Mentions spécifiques selon la représentation et la procédure

Les exigences de forme de l'assignation varient également selon que la représentation par avocat est obligatoire ou non :

- - **En cas de représentation obligatoire** : L'assignation doit, outre les mentions des articles 54 et 56, contenir à peine de nullité la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat (Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))). Elle peut également mentionner l'accord du demandeur pour une procédure sans audience.

- - **En l'absence de représentation obligatoire** : L'assignation doit, en plus des mentions des articles 54 et 56, indiquer à peine de nullité les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger. Elle doit aussi rappeler les dispositions de l'article 832 du CPC et mentionner les conditions d'assistance ou de représentation du défendeur, ainsi que, le cas échéant, le nom du représentant du demandeur (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))).

La date d'audience est communiquée par le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation (Article 751 - Code de procédure civile ([Article 751 - Code de procédure civile](#))).

Pour la procédure accélérée au fond, l'assignation doit respecter des conditions supplémentaires, notamment être portée à une audience fixée aux jour et heure prévus, et une copie doit être remise au greffe avant la date d'audience, sous peine de caducité. Le juge doit s'assurer qu'un temps suffisant s'est écoulé pour la préparation de la défense, et la procédure est orale (Article 481-1 - Code de procédure civile ([Article 481-1 - Code de procédure civile](#))). Toutefois, l'application de ces règles dépend de la prévision expresse par la loi ou le règlement d'une telle procédure, ce qui n'est pas systématique pour le pôle social. La transposition de ces règles spécifiques au pôle social est donc incertaine sans une disposition légale ou réglementaire le prévoyant.

### 3. Sanction des irrégularités et distinction avec la caducité

Le non-respect des exigences formelles peut entraîner la nullité de l'assignation. La Cour de cassation a pu juger qu'à défaut d'assignation respectant les exigences légales, le tribunal n'est pas valablement saisi et le jugement est nul, nonobstant l'absence de grief (Cass., com., 4 octobre 2005, n°04-15.305 ([Cass., com., 4 octobre 2005, n°04-15.305](#))). Cependant, cette décision concerne une matière commerciale et un régime procédural potentiellement différent de celui du pôle social, rendant la transposition de cette absence de grief incertaine pour le contentieux social.

Il convient de distinguer la nullité de la caducité. La caducité est souvent liée à l'absence de dépôt de l'assignation au greffe dans un délai imparti, tandis que les irrégularités de signification relèvent de la nullité, laquelle est généralement subordonnée à la preuve d'un grief (Cour d'appel de Versailles, 20 octobre 2020, n°20/01690 ([Cour d'appel de Versailles, 20 octobre 2020, n°20/01690](#))). Cet arrêt, bien que rendu dans le cadre d'un tribunal de commerce et de notifications à l'étranger, illustre cette distinction fondamentale en procédure civile.

### 4. Modalités de signification de l'assignation

La validité de l'assignation dépend également de sa signification régulière. Pour une personne morale, la signification doit être faite à personne, au lieu de son établissement, conformément aux articles 654 et 690 du Code de procédure civile. Une signification à un établissement secondaire est possible si l'huissier a effectué les diligences nécessaires pour s'assurer de la réalité de l'établissement (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/02672 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/02672](#))). Bien que cet arrêt concerne un contentieux commercial, les règles de signification aux personnes morales sont

des règles de droit commun applicables à l'assignation en général.

Enfin, il est important de noter que certains contentieux peuvent prévoir des mentions spécifiques à l'assignation, s'ajoutant aux exigences de l'article 56 du CPC. Par exemple, en matière de saisie immobilière, l'assignation à comparaître devant le juge de l'exécution doit contenir des mentions très détaillées à peine de nullité, telles que l'objet de l'audience d'orientation, les informations sur la vente forcée, la mise à prix, ou la possibilité de vente amiable (Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces mentions sont spécifiques à ce contentieux et ne sont pas applicables au pôle social.

## **II) Le mode de saisine du pôle social du tribunal judiciaire : principe de la requête et exceptions de l'assignation**

Le pôle social du tribunal judiciaire, bien que relevant du tribunal judiciaire, obéit à des règles de procédure spécifiques, notamment en ce qui concerne l'acte introductif d'instance. Le principe est la saisine par requête, mais des exceptions existent où l'assignation est requise ou admise.

### **1. Le principe de la saisine par requête**

Dans de nombreux contentieux relevant du pôle social, la saisine de la juridiction s'effectue par voie de requête. L'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception. Ce mode de saisine est également expressément prévu pour certains litiges spécifiques du droit du travail, tels que les contestations relatives à la désignation d'un représentant de proximité (Article R2313-7 - Code du travail ([Article R2313-7 - Code du travail](#))) ou les contestations générales devant le tribunal judiciaire (Article R2313-3 - Code du travail ([Article R2313-3 - Code du travail](#))).

La jurisprudence confirme régulièrement ce principe. Ainsi, une cour d'appel a jugé que la saisine du pôle social par requête, conformément à l'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale, doit être déclarée recevable, censurant un premier juge qui avait exigé une assignation (Cour d'appel de Versailles, 14 avril 2026, n°24/06409 ([Cour d'appel de Versailles, 14 avril 2026, n°24/06409](#))). De même, il a été rappelé que le pôle social peut être valablement saisi par requête en application des articles R. 142-10-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, rejetant une exception de nullité fondée sur l'absence de saisine par assignation (Tribunal judiciaire de Rennes, 27 mars 2025, n°24/02698 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 27 mars 2025, n°24/02698](#))).

Il est important de noter qu'un "*projet d'assignation*" ou une simple prise de date ne saurait valoir requête au sens du régime spécial et ne constitue pas une saisine régulière. La Cour d'appel d'Angers a ainsi jugé qu'une lettre accompagnée d'un projet d'assignation, même si elle traduit une intention d'agir, n'a pas de valeur juridique intrinsèque et ne peut valoir requête, entraînant l'irrecevabilité pour forclusion si la requête régulière est déposée hors délai (Cour d'appel d'Angers, 4 mai 2023, n°22/00070 ([Cour d'appel d'Angers, 4 mai 2023, n°22/00070](#))).

## 2. Les exceptions où l'assignation est requise ou admise

Bien que la requête soit le mode de saisine principal, l'assignation peut être requise ou admise dans certaines situations spécifiques devant le pôle social.

- - **En matière de référé** : Le pôle social du tribunal judiciaire n'est valablement saisi en référé que par voie d'assignation. Une saisine par requête en référé est irrecevable (Tribunal judiciaire d'Amiens, 22 juillet 2025, n°25/00210 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 22 juillet 2025, n°25/00210](#)) ; Tribunal judiciaire d'Amiens, 29 juillet 2025, n°25/00250 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 29 juillet 2025, n°25/00250](#))). Ces décisions soulignent que, pour les procédures d'urgence, le régime de droit commun de l'assignation s'applique, constituant une exception claire au principe de la requête.
- - **Selon la valeur du litige et la représentation obligatoire** : L'assignation peut devenir le mode de saisine approprié lorsque le litige dépasse un certain seuil monétaire, impliquant une procédure écrite avec représentation obligatoire. Par exemple, un tribunal a déclaré irrecevable une demande formée par requête devant le pôle social pour un litige portant sur un montant supérieur à 10 000 euros, relevant d'une procédure écrite avec représentation obligatoire (Tribunal judiciaire de Versailles, 16 décembre 2024, n°23/01483 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 16 décembre 2024, n°23/01483](#))). Dans ce cas, la requête est considérée comme un mode de saisine irrégulier, invitant la partie à "*mieux se pourvoir*", ce qui implique implicitement le recours à l'assignation.
- - **Pour la mise en cause de tiers** : Bien que la saisine initiale du pôle social se fasse par requête, la mise en cause d'un tiers peut être réalisée par assignation. Un tribunal a ainsi jugé qu'une société avait été valablement mise en cause par assignation délivrée par commissaire de justice, même si le courrier initial au greffe ne revêtait pas les formes de la requête, dès lors que l'assignation comportait les mentions requises et que le greffe avait ensuite convoqué la partie conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale (Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 25 septembre 2025, n°21/00408 ([Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 25 septembre 2025, n°21/00408](#))). Cette situation illustre une flexibilité où l'assignation est admise pour des actes procéduraux spécifiques en cours d'instance, à condition que les garanties procédurales soient respectées.

## 3. Sanction du non-respect du mode de saisine

Le non-respect du mode de saisine prescrit par les textes spéciaux constitue une fin de non-recevoir, entraînant l'irrecevabilité de la demande, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief. La Cour d'appel de Paris a clairement énoncé que "*le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief*" (Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687 ([Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687](#))). Ainsi, une saisine par assignation alors qu'une requête est exigée, ou inversement, peut rendre le recours irrecevable.

### III) Conditions spécifiques de fond et pièces requises pour la saisine du pôle social

Au-delà des exigences formelles générales de l'acte introductif d'instance, la saisine du pôle social du tribunal judiciaire est subordonnée à des conditions de fond et à la production de pièces spécifiques, dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Ces exigences découlent principalement des règles spéciales du contentieux social.

#### 1. L'exigence du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et de la Commission de Recours Amiable (CRA)

Une condition fondamentale de recevabilité de nombreux recours devant le pôle social est l'accomplissement préalable d'un recours administratif obligatoire (RAPO) ou la saisine d'une commission de recours amiable (CRA). L'absence de preuve de ces démarches constitue une fin de non-recevoir d'ordre public, que le juge peut relever d'office en vertu de l'article 125 du Code de procédure civile.

Plusieurs décisions illustrent ce principe. Le Tribunal judiciaire de Lyon a ainsi déclaré irrecevable une requête faite pour la requérante d'avoir produit la preuve d'un recours administratif obligatoire et de la saisine préalable de la commission de recours amiable, malgré une demande du greffe (Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/02076 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/02076](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/01232 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/01232](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00895 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 29 août 2025, n°25/00895](#))). De même, une ordonnance a rejeté une requête pour absence de preuve de l'accomplissement du RAPO et de la saisine de la CRA, considérant que ce défaut constitue une fin de non-recevoir d'ordre public (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03682 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°24/03682](#))). Le Tribunal judiciaire de Lyon a également rappelé que le défaut de recours obligatoire constitue une fin de non-recevoir dont le caractère d'ordre public impose au juge de la relever d'office (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°25/00122 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°25/00122](#))).

Ces décisions, bien que rendues dans le cadre de saisines par requête régies par l'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale, soulignent une condition de fond essentielle à la recevabilité de l'action devant le pôle social. La transposition à une saisine par assignation est incertaine quant à la forme de l'acte, mais le principe de l'exigence du RAPO ou de la CRA, et la nécessité d'en justifier, demeure une condition de fond impérative pour la recevabilité du recours, quelle que soit la forme de l'acte introductif.

Il est également important de s'assurer que le recours préalable effectué est bien celui applicable à la matière. La Cour d'appel de Paris a ainsi infirmé une ordonnance d'irrecevabilité, jugeant que la commission de recours amiable de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale était inapplicable en l'espèce et que le recours gracieux exercé, suivi d'une décision implicite de rejet, rendait le recours devant le pôle social recevable (Cour d'appel de Paris, 27 mai 2022, n°20/06756 ([Cour d'appel de Paris, 27 mai 2022, n°20/06756](#))). Cette décision met en lumière l'importance d'identifier le recours préalable pertinent et d'en prouver l'accomplissement.

#### 2. Les pièces justificatives à joindre à l'acte introductif

L'acte introductif d'instance devant le pôle social doit être accompagné de pièces justificatives spécifiques, dont la nature varie selon le type de contentieux et la décision contestée. L'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale, souvent visé pour les saisines par requête, prévoit notamment la production d'une copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale et du recours préalable.

Le défaut de production de ces pièces peut entraîner l'irrecevabilité manifeste de la demande. Le Tribunal judiciaire de Lyon a ainsi déclaré irrecevable une requête pour absence de production des pièces exigées par l'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale, notamment la preuve du recours administratif obligatoire et de la saisine de la commission de recours amiable (Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 30 septembre 2024, n°23/03603](#))). De même, une ordonnance a sanctionné l'absence de production de la copie de la contrainte contestée dans le cadre d'une opposition à contrainte, ainsi que l'absence de preuve du RAPO et de la CRA (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°25/00122 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 février 2025, n°25/00122](#))).

Le Tribunal judiciaire d'Orléans a également déclaré un recours manifestement irrecevable, faute pour le requérant d'avoir joint la copie de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, la copie de la décision initiale de l'organisme de sécurité sociale et celle de son recours préalable devant la Commission de Recours Amiable, conformément aux articles 57 du Code de procédure civile et R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale (Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372 ([Tribunal judiciaire d'Orléans, 22 septembre 2025, n°25/00372](#))).

Il est crucial de noter que la simple transmission de courriers ou de pièces sans une demande formelle répondant aux exigences de forme d'une requête ou d'une assignation ne suffit pas à saisir valablement la juridiction. La Cour d'appel de Nîmes a ainsi confirmé qu'une juridiction n'était pas valablement saisie lorsque les pièces adressées n'étaient accompagnées d'aucune requête répondant aux exigences de forme des articles 53 et 54 du Code de procédure civile, et que le fait de pouvoir déduire des pièces une contestation ne palliait pas la carence de la saisine (Cour d'appel de Nîmes, 6 septembre 2022, n°22/00102 ([Cour d'appel de Nîmes, 6 septembre 2022, n°22/00102](#))).

La transposition de ces exigences de pièces à une assignation devant le pôle social est incertaine quant aux textes précis applicables, car les jurisprudences citées concernent majoritairement des saisines par requête. Cependant, le principe général selon lequel l'acte introductif doit être accompagné des justificatifs essentiels à la compréhension et à la recevabilité de la demande reste pertinent.

### **3. Le défaut de pouvoir du représentant**

Au-delà des pièces à joindre, une condition de fond essentielle est la régularité du pouvoir de la personne qui introduit l'instance. Un défaut de pouvoir du représentant d'une partie constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, conformément à l'article 117 du Code de procédure civile.

La Cour d'appel d'Orléans a jugé qu'un acte de saisine était nul pour défaut de pouvoir spécial du syndicaliste ayant introduit la procédure au nom d'une partie, constatant que le tribunal n'était pas valablement saisi. La cour a précisé que la régularisation n'était pas possible si le

pouvoir n'avait pas été valablement établi dans le délai de recours et ne pouvait être regardé comme régularisé à temps (Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081 ([Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081](#))). Cette décision, bien que traitant d'une irrégularité de fond distincte des mentions formelles de l'assignation, souligne l'importance de s'assurer que la personne agissant en justice dispose bien du pouvoir nécessaire pour représenter la partie, sous peine de nullité de l'acte introductif et de non-saisine du tribunal.

#### **IV) Sanctions des irrégularités de la saisine devant le pôle social : nullité et irrecevabilité**

Les irrégularités affectant l'acte introductif d'instance devant le pôle social du tribunal judiciaire peuvent être sanctionnées par la nullité ou l'irrecevabilité, selon leur nature et les textes applicables. La distinction entre ces deux types de sanctions est fondamentale, car l'irrecevabilité, qualifiée de fin de non-recevoir, n'exige généralement pas la preuve d'un grief, contrairement à la nullité pour vice de forme.

##### **1. L'irrecevabilité en cas de non-respect du mode de saisine ou d'une procédure spéciale**

Le non-respect du mode de saisine expressément prévu par les textes spéciaux du contentieux social constitue une fin de non-recevoir, entraînant l'irrecevabilité de la demande sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief. Ainsi, lorsqu'un texte spécial impose une saisine par requête au greffe (par exemple, par lettre recommandée avec avis de réception), le fait de saisir le tribunal par assignation peut rendre le recours irrecevable. La Cour d'appel de Paris a jugé qu'une saisine par assignation alors que l'article R. 142-10-1 du Code de la sécurité sociale imposait une requête au greffe par lettre recommandée avec avis de réception constituait une fin de non-recevoir, rendant le recours irrecevable sans exigence de grief (Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687 ([Cour d'appel de Paris, 15 mai 2026, n°22/03687](#))). Cette décision, bien que rendue dans un contexte où la requête était le mode de saisine attendu, illustre le principe selon lequel le défaut de saisine régulière est sanctionné par l'irrecevabilité.

De même, l'irrecevabilité peut être prononcée lorsque la partie ne respecte pas une procédure spéciale exclusive. Plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Montpellier ont ainsi jugé que le non-respect de la procédure spécifique de l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale, applicable au recouvrement de prestations indûment versées, entraînait la nullité de la procédure suivie et l'irrecevabilité de l'action de droit commun intentée pour contourner cette voie spéciale (Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05361 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05361](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05351 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05351](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05362 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05362](#))). Ces décisions soulignent que le choix d'une voie procédurale non conforme aux exigences légales spécifiques au contentieux social peut entraîner une sanction d'irrecevabilité, même si elles ne traitent pas directement des formalités d'une assignation mais plutôt du choix de la procédure applicable.

##### **2. La nullité pour vice de fond ou de forme**

La nullité de l'acte introductif peut être prononcée en cas d'irrégularité de fond ou de vice de

forme.

- **- Les irrégularités de fond :**

Le défaut de pouvoir du représentant d'une partie constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, conformément à l'article 117 du Code de procédure civile. Une telle irrégularité peut entraîner la nullité de l'acte introductif et la constatation que la juridiction n'a pas été valablement saisie. Le Tribunal judiciaire de Dijon a ainsi annulé une requête pour défaut de pouvoir du signataire, considérant que la juridiction n'était pas valablement saisie et que la régularisation tardive ne pouvait pallier ce vice, notamment en raison du délai de forclusion (Tribunal judiciaire de Dijon, 22 avril 2025, n°24/00062 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 22 avril 2025, n°24/00062](#))). De même, la Cour d'appel d'Orléans a confirmé la nullité d'un acte de saisine pour défaut de pouvoir spécial du syndicaliste ayant introduit la procédure, jugeant que le tribunal n'était pas valablement saisi (Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081 ([Cour d'appel d'Orléans, 12 mars 2024, n°22/02081](#))). Ces décisions, bien que concernant des saisines par requête ou des actes de saisine généraux, sont transposables au principe de la nullité de fond pour défaut de pouvoir, y compris pour une assignation.

- **- Les vices de forme :**

Les irrégularités de forme de l'acte introductif (telles que l'absence de signature ou des mentions insuffisantes) ne conduisent pas systématiquement à l'irrecevabilité. Elles relèvent généralement du régime des nullités de forme, qui est subordonné à la preuve d'un grief, conformément à l'article 114 du Code de procédure civile.

La Cour d'appel de Dijon a jugé que l'absence de signature d'une requête n'était pas prévue par le Code de la sécurité sociale à peine d'irrecevabilité, mais constituait une cause de nullité de forme nécessitant la preuve d'un grief. Elle a précisé que le juge ne pouvait pas relever d'office une telle irrégularité pour déclarer la requête manifestement irrecevable (Cour d'appel de Dijon, 20 février 2025, n°23/00631 ([Cour d'appel de Dijon, 20 février 2025, n°23/00631](#))). Dans le même sens, la Cour d'appel de Paris a estimé que le défaut de signature d'une requête n'était pas une fin de non-recevoir et constituait au plus une nullité de forme soumise à la preuve d'un grief (Cour d'appel de Paris, 17 juin 2022, n°20/05805 ([Cour d'appel de Paris, 17 juin 2022, n°20/05805](#))). Ces arrêts, bien que relatifs à des requêtes, illustrent le principe selon lequel les vices de forme ne sont sanctionnés par la nullité que si un grief est démontré.

En ce qui concerne les mentions de l'acte, le Tribunal judiciaire de Marseille a rejeté une demande de nullité d'une requête, estimant qu'elle remplissait les exigences substantielles et que l'organisme défendeur ne prouvait pas de grief (Tribunal judiciaire de Marseille, 28 novembre 2024, n°21/02396 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 28 novembre 2024, n°21/02396](#))). De même, la Cour d'appel de Montpellier a rejeté une demande de nullité d'une

requête pour non-conformité à l'article 58 du Code de procédure civile, constatant que les mentions essentielles étaient présentes et que le demandeur à la nullité ne démontrait pas le grief concret causé par l'irrégularité alléguée (Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05363 ([Cour d'appel de Montpellier, 9 avril 2026, n°21/05363](#))). Ces décisions confirment que, pour les vices de forme affectant les mentions de l'acte introductif, la nullité n'est prononcée qu'en présence d'un grief avéré. La transposition de ces principes à l'assignation est pertinente pour l'application de l'article 114 du Code de procédure civile, même si les arrêts cités concernent des requêtes.